

Direction départementale de la protection des populations Service prévention des risques techniques Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Arrêté préfectoral complémentaire du 11 JUILLET 2017

portant sur la carrière exploitée par la Société PRADIER CARRIERES SARL aux lieux-dits "Les Ribaudes, Saint Andrieux, Gagne Pain, Grange Neuve, Grange de Canne, Le Duc " sur le territoire de la commune de Mondragon (84430), modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté d'autorisation

- du 20 novembre 2009 relatives :
- aux garanties financières,
 à la durée de l'autorisation,
- · à la capacité annuelle d'extraction,
- · au plan de phasage d'exploitation
- · au transport fluvial des matériaux.

LE PREFET DE VAUCLUSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre VIII du livre ler,
- VU le code minier,
- VU le code des relations entre le public et l'administration,
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,
- VU le décret du 11 février 2015 portant nomination du préfet de Vaucluse Monsieur Bernard GONZALEZ,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié par les arrêtés ministériels du 5 mai 2010, du 12 mars 2016 et du 30 septembre 2016,

- VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 et relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2011 approuvant le schéma départemental des carrières de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral n° SI 2009-11-20-0030-Préf du 20 novembre 2009 autorisant la Société PRADIER CARRIERES SARL à exploiter une carrière, implantée lieux-dits "Les Ribaudes, Saint Andrieux, Gagne Pain, Grange Neuve, Grange de Canne, Le Duc " sur le territoire de la commune de Mondragon (84430).
- VU la déclaration de modification des conditions d'exploitation de novembre 2016,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 avril 2017,
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites lors de sa séance du 4 mai 2017.
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant,
- VU l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet d'arrêté qui lui a été transmis,
- CONSIDÉRANT la demande de la SARL PRADIER CARRIERES d'augmenter la capacité annuelle d'extraction maximale de 450 000 tonnes à 600 000 tonnes,
- CONSIDÉRANT que l'augmentation de la capacité annuelle d'extraction impacte le plan de phasage d'exploitation, la durée de l'autorisation d'exploiter la carrière et l'estimation des montants de référence des garanties financières,
- CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R 181-46 du code de l'environnement, ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients "significatifs" pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ni à avoir d'incidences négatives notables sur l'environnement,
- CONSIDÉRANT que ces modifications sont non substantielles et ainsi ne nécessitent pas le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation avec enquête publique,
- CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° SI 2009-11-20-0030-Préf du 20 novembre 2009 doit être modifié et complété pour prendre en compte l'impact de ces modifications sur ses dispositions et prescriptions,
- SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 - Champ d'application

La Société PRADIER CARRIERES SARL, ci-après nommée "l'exploitant ", dont le siège social est situé 6, rue Victor Hugo à Avignon (84000), est tenue, pour sa carrière, implantée lieux-dits "Les Ribaudes, Saint Andrieux, Gagne Pain, Grange Neuve, Grange de Canne, Le Duc " sur le territoire de la commune de Mondragon (84430), de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 - Modification de l'article 1.2 de l'arrêté n° SI 2009-11-20-0030-Préf du 20 novembre 2009

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté n° SI 2009-11-20-0030-Préf du 20 novembre 2009 sont remplacées par les suivantes :

« Article 1.2 Nature des installations

Nature des activités relevant de la nomenclature ICPE	Volume des activités	N° de nomenclature	Classement
Exploitation d'une carrière alluvionnaire	Capacité maximale de production: 600 000 tonnes/an dont 130 000 tonnes/an au minimum par voie fluviale	2510-1	A
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance installée : 2 000 kW environ	2515	A
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Débit maximal équivalent : 5 m³/h	1434-1-b	D
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Capacité équivalente < 10 m ³	1432-2-b	NC
Installation de compression	P < 50 kW	2920-2b	NC
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Surface d'atelier inférieure à 500 m²	2930	NC

Article 3 - Modification de l'article 1.4 de l'arrêté n° SI 2009-11-20-0030-Préf du 20 novembre 2009

Les dispositions de l'article 1.4 de l'arrêté n° SI 2009-11-20-0030-Préf du 20 novembre 2009 sont remplacées par les suivantes :

« Article 1.4 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 20 février 2034.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. »

Article 4 - Modification de l'article 15 de l'arrêté n° SI 2009-11-20-0030-Préf du 20 novembre 2009

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté n° SI 2009-11-20-0030-Préf du 20 novembre 2009 sont remplacées par les suivantes :

« Article 15 : Transport des matériaux

Le transport des matériaux est réalisé par camions en utilisant le réseau routier existant à hauteur maximale de 470 000 t/an. Un terminal installé sur le canal de Donzère assure le transport de matériaux par voie fluviale pour un tonnage minimum de 130 000 t/an.

Le revêtement des chemins d'accès à la carrière est de type "bicouche "depuis la route départementale 44, jusqu'au site d'exploitation; en cours d'exploitation, les chemins sont maintenus constamment en état et nettoyés de manière à éviter, dans toute la mesure du possible, des entraînements de matériaux sur la voie d'accès au site. »

Article 5 - Modification de l'annexe de l'arrêté n° SI 2009-11-20-0030-Préf du 20 novembre 2009

Page 4 sur 12

sont remplacées par les suivantes :

« 2. Montant »

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

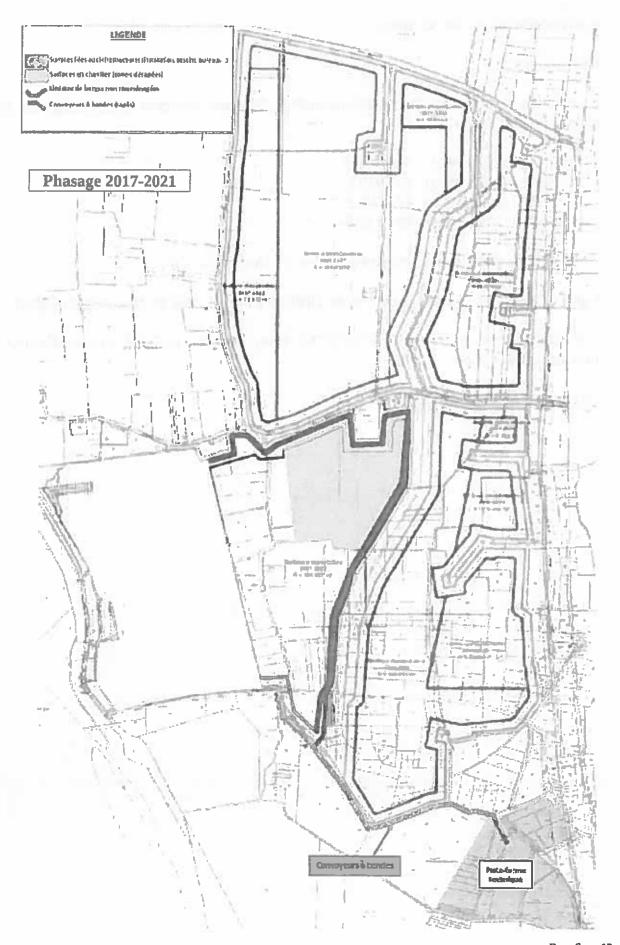
Période 1 (2017-2021) : 413 647 € Période 2 (2022-2026) : 445 910 € Période 3 (2027-2031) : 425 493 € Période 4 (2032-2034) : 355 932 €

L'indice TP01 de référence est celui en vigueur en juillet 2016. »

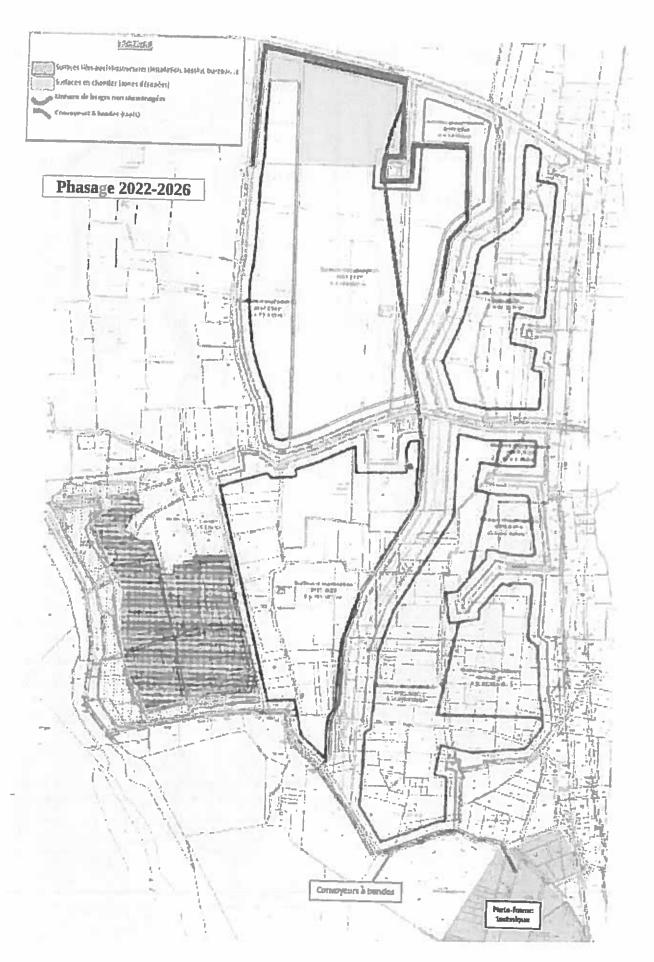
Article 6 - Modification de l'arrêté n° SI 2009-11-20-0030-Préf du 20 novembre 2009

L'arrêté préfectoral n° SI 2009-11-20-0030-Préf du 20 novembre 2009 est complété par les dispositions suivantes :

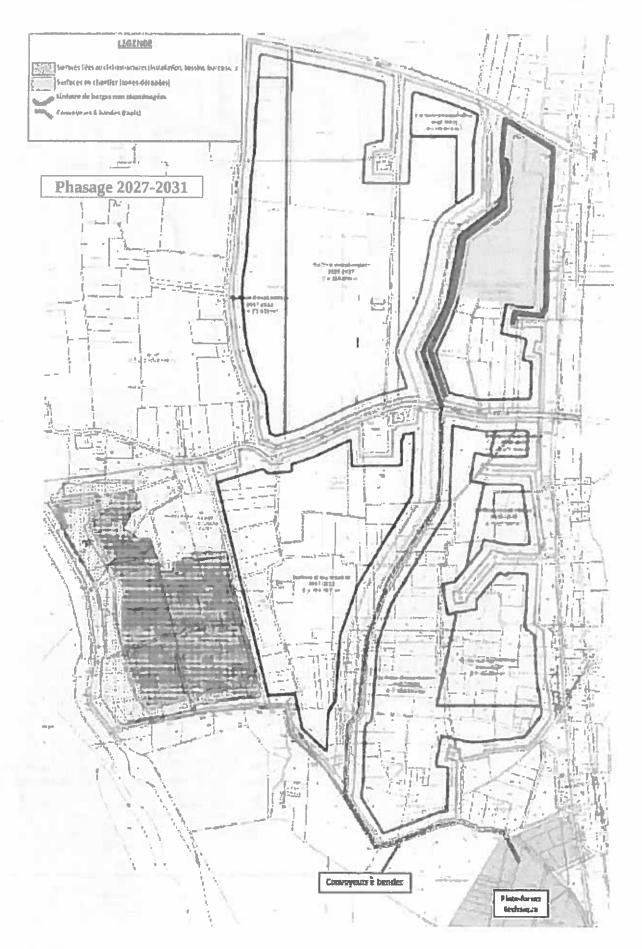
« Annexe 2 : Plans de phasage

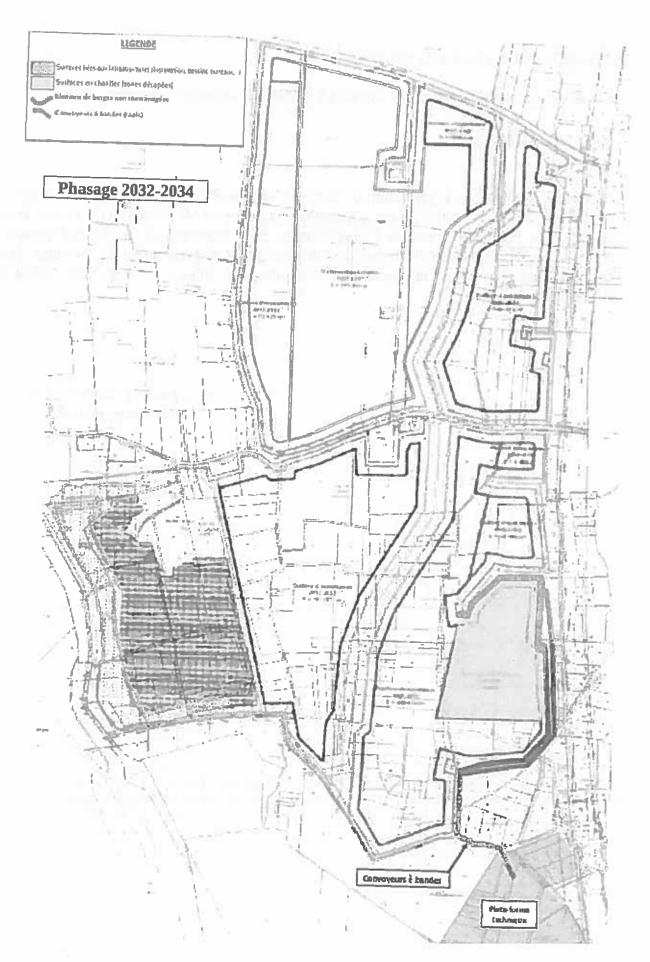


Page 6 sur 12



Page 7 sur 12





Page 9 sur 12

Article 7 - Délais et voies de recours

Les délais et voies de recours sont rappelés à l'annexe 0, annexée au présent arrêté.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-Préfet de Carpentras, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de MONDRAGON, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Thierry DEMARET

ANNEXE 0 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS POUR LES DECISIONS RELEVANT DU REGIME DE L'AUTORISATION UNIQUE

<u>RECOURS CONTENTIEUX</u>: La juridiction administrative compétente est le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09.

Article L181-17 Créé par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art, 1

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article <u>L. 181-9</u> et les décisions mentionnées aux articles <u>L. 181-12 à L. 181-15</u> sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

NOTA: Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ces dispositions entrent en vigueur le 1er mars 2017 sous réserve des dispositions prévues audit article.

Article R181-50: Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Les décisions mentionnées aux articles <u>L. 181-12 à L. 181-15</u> peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article <u>L. 181-3</u>, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIOUE

Article R181-51: Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art, 1

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sontreconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

NOTA: Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret nº 2017-81 du 26 ionnier 2017

RECLAMATION

Article R181-52 Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article <u>L. 181-3</u>. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article <u>R. 181-45</u>.